

Privilège des électeurs

M. Oberle: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos d'un point analogue à celui du député de Leeds. Depuis deux jours, j'essaie de me faire donner la parole par Votre Honneur aux termes de l'article 43 du Règlement qui prévoit la discussion de questions urgentes et importantes. Je n'ai pas eu plus de succès pendant la période des questions.

Je comprends bien qu'il soit difficile pour Votre Honneur de donner la parole à tous les députés qui veulent poser au gouvernement des questions qu'ils jugent toutes importantes. Il me semble toutefois que lorsqu'un député ne réussit pas à obtenir la parole pour soulever une question urgente, il serait normal qu'il ait la parole pendant la période des questions. En effet, certains députés veulent vraiment attirer l'attention des ministres, de la Chambre et des citoyens en général sur certains problèmes urgents et importants. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une question urgente qui mérite d'être étudiée par un ministre pour la bonne raison qu'il y va de la vie et de la sécurité de tous les Canadiens dans le contexte des transports aériens.

M. l'Orateur: Je peux aider le député à résoudre le problème s'il peut m'aider à résoudre le problème corollaire. En effet, il y a bien des députés qui ont le sentiment d'avoir déjà été victimes d'une certaine discrimination parce qu'ils avaient essayé en vain de présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement et qu'ils n'étaient pas parvenus non plus à obtenir la parole au cours de la période des questions. Il s'agit là d'une décision difficile.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA LOI SUR LE PRIVILÈGE DES ÉLECTEURS

MESURE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ENTRE DÉPUTÉS ET ÉLECTEURS

M. Bob Kaplan (York-Centre) demande à présenter le bill C-406, relatif aux communications confidentielles entre les représentants élus et leurs électeurs.

Des voix: Expliquez-vous.

● (1512)

M. Kaplan: Monsieur l'Orateur, il s'agit ici simplement de la présentation d'un bill de la dernière session, qui assurerait aux électeurs une protection suffisante lorsqu'ils ont des communications confidentielles à faire à leurs représentants élus.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[M. l'Orateur.]

LE PARLEMENT DU CANADA

MESURE CONCERNANT LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE CERTAINES PERSONNES RELIÉES AU PARLEMENT

M. Heward Grafftey (Brome-Missisquoi) demande à présenter le bill C-407, concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 322, 370 et 468.

Je demande, monsieur l'Orateur, que les autres questions soient réservées.

[Texte]

CCN—LES EMPLOYÉS PROVENANT DE BUREAUX D'EMPLOIS PRIVÉS

Question n° 322—**M. McKenzie:**

1. La Commission de la capitale nationale a-t-elle eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés *a*) à temps partiel, *b*) à plein temps (i) en Colombie-Britannique (ii) en Alberta (iii) en Saskatchewan (iv) au Manitoba (v) en Ontario (vi) au Québec (vii) au Nouveau-Brunswick (viii) en Nouvelle-Écosse (ix) à l'Île-du-Prince-Édouard (x) à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, pour combien d'employés dans chaque cas?

2. Le traitement de ces employés était-il tiré du budget supplémentaire et, dans la négative, de quel budget?

3. Par province, quel était *a*) le taux horaire moyen versé aux agences d'emploi, *b*) le taux horaire moyen versé aux employés, *c*) le montant total versé par la Commission de la capitale nationale en (i) 1975 (ii) 1976?

L'hon. André Ouellet (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. Depuis le 1^{er} avril 1977, la Commission de la capitale nationale a eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés pour une période déterminée en Ontario, soit: *a*) trente-quatre personnes à temps partiel; *b*) quatre personnes à plein temps pour des périodes de plus de six mois.

2. Les coûts sont imputés au budget annuel de la Commission.

3. *a*) Le taux horaire moyen versé aux agences d'emploi était:

	Ontario	Québec
(i) 1975-1976	\$5.30	Néant
(ii) 1976-1977	\$5.81	\$6.10

b) La CCN ne possède pas ces données.

	Ontario	Québec
<i>c</i>) (i) 1975-1976	\$139,895	Néant
(ii) 1976-1977	\$112,882	\$458